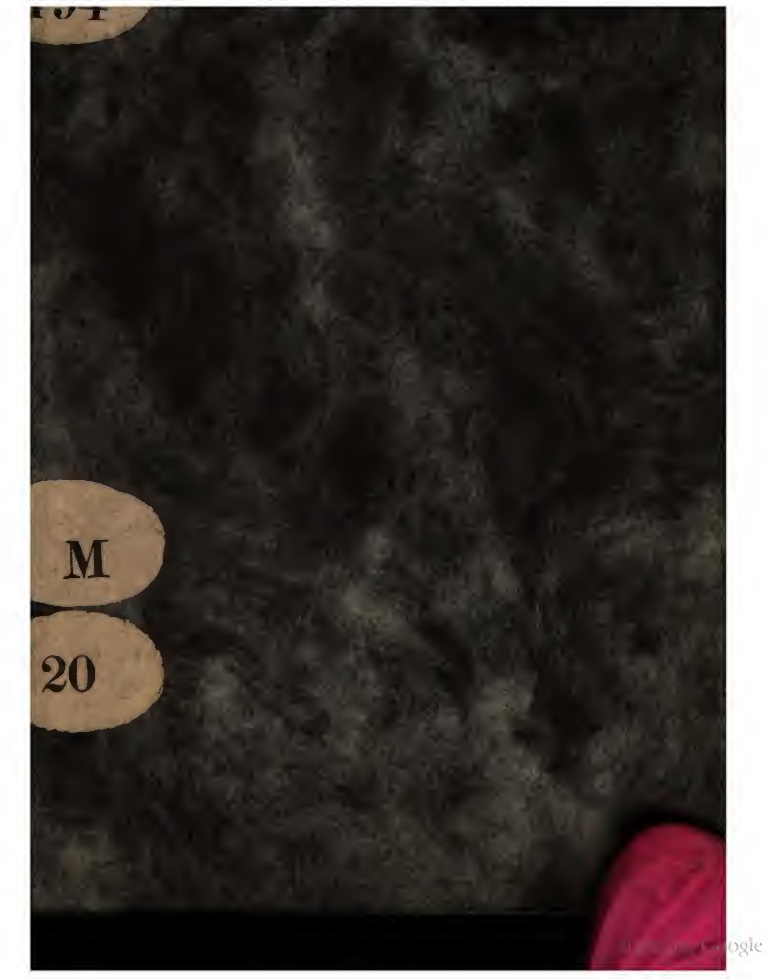

M
20



[illegible]ITUTION

DU

ROYAUME DES PAYS-BAS.

RÉVISION DE 1848.

Hommage des plus respectueux
à la Seconde chambre des
Etats-Généraux

Le rédacteur de l'Aviso
de la Meuse,

[illegible]

CONSTITUTION

DU

ROYAUME DES PAYS-BAS.

RÉVISION DE 1848.





Maestricht,
IMPRIMERIE, DE S. TROUILLART HANSSEN.
1848.

A mes concitoyens.

Notre pacte fondamental ayant été, pour ainsi dire, mon vade-mecum, depuis la création du Royaume des Pays-Bas, tant dans mes attributions administratives que dans mes rapports avec la presse périodique, j'ai cru être à la hauteur nécessaire pour élaborer et publier une version française de ce contrat social d'où date l'ère nouvelle de notre régénération politique, œuvre qui est un des plus beaux fleurons de la couronne de Guillaume II.

J'ai apporté à ce travail tous les soins possibles en conservant, pour le chapitre II, les souvenirs historiques et officiels de la version française de 1815 et en reproduisant, par traduction propre, fidèle aux textes hollandais, ce qui a été conservé de la révision de 1840 et les modifications importantes de la révision de 1848 qui vient de se terminer heureusement pour l'état, comme pour le pays et la nation entière.

Enfin, pour faciliter l'usage de notre constitution rajeunie, j'ai annoté cette version française comparativement avec la révision de 1840, et hâtons-nous de dire qu'un jurisconsulte habile a bien voulu mettre le cachet de son expérience théorique et pratique sur un travail auquel nous avons tâché ainsi de donner toutes les garanties d'exactitude possibles.

C'est à ces titres que je présente respectueusement mon labeur à mes concitoyens d'abord et ensuite à nos voisins, à nos frères de Belgique, qui ont, avec notre Néerlande, des rapports si nombreux et si fréquens d'intérêts publics et privés.

Maestricht, le 10 octobre 1848.

Le rédacteur de l'Aviso de la Meuse,

F. DOUCHEZ.

CONSTITUTION

DU

ROYAUME DES PAYS-BAS.

CHAPITRE PREMIER.

DU ROYAUME ET DE SES HABITANS.

Article 1. Le royaume des Pays-Bas se compose, *en Europe*, des provinces actuelles dont les noms suivent :

Brabant-Septentrional,
Gueldre,
Hollande-Méridionale,
Hollande-Septentrionale.
Zélande,
Utrecht,
Frise,
Overyssel,
Groningue,
Drenthe, et
le duché de Limbourg,

sauf les relations du duché de Limbourg, à l'exception des forteresses de Maestricht et de Venlo et de

leurs rayons stratégiques, avec la Confédération Germanique. (*art. 1., modifié, révision.* 1840.)

Art. 2. Les provinces et les communes peuvent-être réunies ou divisées par une loi.

La loi peut changer les frontières de l'état et les limites des provinces et des communes. (*art. nouveau.*)

Art. 3. Tous ceux qui se trouvent sur le territoire du royaume, soit régnicoles, soit étrangers, ont un égal droit à la protection de leurs personnes et de leur avoir. (*art.* 4 *de* 1840.)

La loi règle l'admission et l'expulsion d'étrangers ainsi que les conditions générales aux termes desquelles, quant à leur extradition, des traités, avec des puissances étrangères, peuvent être conclus. (*addition à l'art* 4 *de* 1840.)

Art. 4. La loi détermine l'exercice des droits civils. (*art* 5 *de* 1840.)

Art. 5. Il faut être néerlandais pour avoir un droit civique quelconque. (*art. nouveau.*)

Art. 6. Les charges publiques sans exception sont accessibles à tout néerlandais.

Les étrangers ne peuvent être nommés à ces places que suivant les dispositions de la loi. (*art.* 8 *et* 10 *de* 1840, *modifiés*)

Art. 7. La loi détermine l'indigénat.

Il faut une loi pour naturaliser un étranger. (*art.* 9*de* 1840, *modifié.*)

Art. 8. Personne n'a besoin d'autorisation préalable pour publier, par la presse, ses idées ou ses opinions, sauf la responsabilité que chacun assume suivant la loi. (*art.* 225 *de* 1840, *modifié.*)

Art. 9. Tout habitant a le droit de présenter des demandes par écrit à l'autorité compétente, mais ces pétitions doivent être signées par celui qui les présente et ne peuvent pas l'être au nom de tiers. Il y a exception, cependant, pour les corps légalement constitués ou reconnus tels, et, dans ce cas, les adresses ne peuvent traiter que des matières du ressort déterminé de ces corps. (*art.* 159 *de* 1840.)

Art. 10. Le droit d'association et de réunion est reconnu aux habitans du royaume.

La loi règle et limite l'exercice de ce droit, dans l'intérêt de l'ordre public. (*art. nouv.*)

CHAPITRE II.

DU ROI.

1re SECTION.

De l'hérédité de la Couronne.

Art 11. La Couronne du royaume des Pays-Bas, est et demeure déférée à Sa Majesté Guillaume-Frédéric, prince d'Orange Nassau, et héréditaire-

ment à ses descendans légitimes, conformément aux dispositions suivantes. (*art.* 11 *de* 1840.)

Art. 12 Les descendans légitimes du Roi régnant, sont les enfans nés et à naître de son mariage avec S. M. Frédérique Louise Wilhelmine, princesse de Prusse, et en général les descendans issus d'un mariage contracté ou consenti par le Roi, de commun accord avec les Etats-Généraux. (*Art.* 12 *de* 1840.)

Art. 13. La couronne est héréditaire par droit de primogéniture, de sorte que le fils ainé du Roi ou son descendant mâle par mâle, succède par représentation. (*art.* 13 *de* 1840.)

Art. 14. A défaut de descendance mâle par mâle du fils ainé, la couronne passe à ses frères, ou à leurs descendans mâles par mâles, également par droit de primogéniture et de représentation. (*art.* 14 *de* 1840.)

Art. 15. A défaut total de descendance mâle par mâle de la Maison d'Orange-Nassau, les filles du Roi sont appelées par ordre de primogéniture. (*art.* 15 *de* 1840.)

Art. 16. Si le Roi n'a pas laissé de fille, la princesse ainée de la ligne masculine descendante ainée du dernier roi, fait passer la couronne dans sa maison, et en cas de prédécès, elle est représentée par ses descendans. (*art.* 16 *de* 1840.)

Art. 17. S'il n'existe pas de ligne masculine descendante du dernier Roi, la ligne féminine ainée descendante de ce Roi succède, en préférant toujours la branche masculine à la féminine, et l'aînée à la puinée, et dans chaque branche le mâle à la femme, et l'ainé au puiné. (*art.* 17 *de* 1840.)

Art. 18. Si le Roi meurt sans laisser de postérité, et s'il n'y a pas de descendance mâle par mâle de la maison d'Orange-Nassau, la plus proche parente du dernier Roi, de la Maison royale, succède à la Couronne, et en cas de prédécès elle est représentée par ses descendans. (*art* 18 *de* 1840.)

Art. 19. Lorsqu'une femme a fait passer la couronne dans une autre Maison, cette Maison est subrogée à tous les droits de la Maison dynastique, et les articles précédens lui sont applicables, de sorte que ses descendans mâles par mâles succèdent à l'exclusion des femmes ou de la descendance féminine, et qu'aucune autre ligne ne peut être appelée au trône, tant que cette descendance n'est pas entièrement éteinte. (*art.* 19 *de* 1840.)

Art. 20. Une Princesse qui se marie sans le consentement des Etats-Généraux, n'a point de droit au trône. Une Reine abdique, en contractant mariage sans le même consentement. (*art.* 20 *de* 1840.)

Art- 21. A défaut de postérité du Roi Guillaume-Frédéric d'Orange-Nassau actuellement régnant, la couronne est dévolue à sa sœur, la Princesse Frédérique-Louise-Wilhelmine d'Orange, douairière de feu Charles-George-Auguste, Prince héréditaire de Brunswick-Lunenbourg, ou à ses descendans légitimes, nés d'un mariage contracté conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus. (*art.* 21 *de* 1840.)

Art. 22. A défaut de descendans légitimes de cette princesse, la couronne passe aux descendans mâles légitimes de la princesse Caroline d'Orange, sœur de feu le Prince Guillaume V, épouse de feu le Prince de Nassau-Weilbourg, toujours par droit de primogéniture et de représentation. (*art.* 22 *de* 1840.)

Art. 23. Lorsque des circonstances particulières rendront nécessaires quelque changement dans l'ordre de succession à la royauté, le Roi pourra faire une proposition à ce sujet, et il en sera agi comme le prescrivent les articles 196 et 197 pour les changemens à apporter à la loi fondamentale. (*art* 23 *de* 1840 *modifié.*)

Art. 24. La même marche sera suivie, lorsqu'il n'y aura pas de successeur dans les termes voulus par le pacte fondamental actuel.

Si le successeur n'est pas nommé ou s'il manque,

au décès du Roi, les Etats-Généraux le proclament convoqués *ad hoc* en nombre double, en séance des deux Chambres réunies. (*art.* 24 *de* 1840; *modifié.*)

Art. 25. Dans les cas prévus par les articles 21, 22, 23 et 24, la succession au trône est réglée conformément aux dispositions des articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19. (*Cet article remplace les articles* 25, 26 *et* 27 *de* 1840)

Art 26. Le Roi ne peut porter d'autre couronne étrangère que celle du Luxembourg.

En aucun cas, le siége du gouvernement ne peut être tranféré hors du royaume. (*art.* 28 *de* 1840, *modifie.*)

2e SECTION.

Des revenus de la Couronne.

Art 27. Outre les revenus des domaines, cédés par la loi du 26 août 1822 et rendus en 1848, par le Roi, à l'état comme domaines de la Couronne, le Roi Guillaume II jouit d'un revenu annuel d'un million de florins sur le trésor public.

A chaque avènement le revenu de la Couronne est réglé par la loi. (*art.* 29 *et* 30 *de* 1840, *modifiés.*)

Art. 28. Des palais d'été et d'hiver sont affectés à l'usage du Roi; leur entretien à charge du trésor

public, ne pourra s'élever annuellement, toutefois, à plus de 50,000 florins. (*art.* 31 *de* 1840.)

Art. 29. Le Roi et le Prince d'Orange sont exempts de toute imposition personnelle.

Ils sont soumis à toutes les autres contributions. (*art.* 32 *de* 1840, *modifié.*)

Art. 30. Le Roi règle sa maison comme bon lui semble. (*art.* 33 *de* 1840.)

Art. 31. Une Reine douairière jouit pendant son veuvage d'un revenu annuel de 150,000 florins sur le trésor public (*art.* 34 *de* 1840.)

Art. 32. Le fils aîné du Roi ou son descendant mâle, héritier présomptif de la Couronne, est le premier sujet du Roi et porte le titre de Prince d'Orange (*art.* 35 *de* 1840.)

Art. 33. Le Prince d'Orange, en cette qualité, dès l'accomplissement de sa 18e année, jouit sur le trésor public, d'un revenu annuel de 100,000 florins ; ce revenu est porté à 200,000 florins, au mariage de ce Prince, conformément à l'art 12 de la présente loi fondamentale. (*art.* 36 *de* 1840.)

3me SECTION.

De la tutelle du Roi.

Art. 34. Le Roi est majeur à l'âge de 18 ans accomplis. (*art.* 37 *de* 1840.)

Art. 35. Le Roi, pendant sa minorité, est sous

la tutelle de quelques membres de la Maison royale et de quelques notabilités régnicoles. (*art.* 38 *de* 1840.)

Art. 36 La tutelle est réglée et les tuteurs sont nommés par une loi.

Les États-Généraux décrètent cette loi en assemblée réunie des deux Chambres. (*art.* 39 *de* 1840, *modifié.*)

Art. 37. Cette loi se fait du vivant du Roi, pour le cas de la minorité de son successeur. Si cela n'a pas eu lieu, quelques-uns des plus proches parens du Roi mineur, sont entendus, s'il est possible, sur le réglement de la tutelle. (*art.* 40 *de* 1840, *modifié.*)

Art. 38. Chacun des tuteurs, avant d'entrer en fonctions, prète en assemblée réunie des deux Chambres des États-Généraux, et entre les mains du président, le serment ou la promesse dont la formule suit:

« Je jure (promets) fidélité au Roi; je jure
» (promets) de remplir religieusement tous les
» devoirs que la tutelle m'impose, et de m'appliquer particulièrement à inspirer au Roi
» l'attachement de la loi fondamentale et l'amour
» de son peuple.

» Ainsi Dieu me soit en aide! (Je le promets!) »
(*art.* 41 *de* 1840, *modifié.*)

Art. 39. Si le Roi devient incapable de tenir les rênes du gouvernement, il est pourvu à la surveillance nécessaire de sa personne, conformément aux prescriptions, touchant la tutelle d'un Roi mineur, libellées à l'article 36 et aux articles subséquens.

4me SECTION

De la régence.

Art. 40. Pendant la minorité du Roi, le pouvoir royal est exercé par un régent. (1er § *de l'art.* 42 *de* 1840.)

Art. 41. Le régent est nommé par une loi, qui peut régler également, jusqu'à la majorité du Roi, la succession à la régence. Les Etats-Généraux, en assemblée réunie des deux Chambres, décrètent cette loi.

La loi est faite du vivant du Roi, pour le cas de la minorité de son successeur. (§§ 2 et 3 *de l'art.* 42 *de* 1840, *modifiés et par suppression de l'article* 43 *suivant.*)

Art. 42. Le pouvoir royal est également confié à un régent, lorsque le Roi devient incapable de tenir les rênes du gouvernement.

Lorsque cette incapacité est prouvée après une

investigation rigoureuse, au Conseil d'état réuni aux chefs des départemens ministériels, cette assemblée convoque immédiatement les Etats-Généraux en nombre double, pour leur faire rapport du cas qui se présente (*En concordance avec l'art.* 39 *et en remplacement des art.* 45 *et* 46 *de* 1840)

Art. 43. Les Etats-Généraux examinent le rapport; lorsqu'ils en ont reconnu l'exactitude par une décision prise en assemblée en nombre double des deux Chambres, il est déclaré, en forme de loi à promulguer solennellement, que le cas, dont il est fait mention à l'article précédent, est avéré. (*ut supra.*)

Art. 44. Lorsque le Prince d'Orange n'a pas accompli sa dix-huitième année, il est pourvu à la régence, comme il est prescrit à l'article 41, pour tout le temps que le Roi reste incapable de s'occuper du gouvernement et tant que le Prince d'Orange n'a pas accompli sa dix-huitième année. (*En remplacement de l'art.* 48 *de* 1840.)

Art. 45. Le régent prête, en assemblée réunie des deux Chambres des Etats-Généraux et entre les mains du président, le serment ou la promesse dont la formule suit :

« Je jure (promets) fidélité au Roi; je jure » (promets) que, dans l'exercice du pouvoir royal, » tant que durera la minorité du Roi (aussi long-

» temps que le Roi sera incapable de s'occuper
» du gouvernement) j'observerai et je maintiendrai
» toujours la loi fondamentale du royaume.

» Je jure (promets) de défendre et de conserver,
» de tout mon pouvoir, l'indépendance du royaume
» et l'intégrité de son territoire; que je protégerai
» la liberté publique et individuelle ainsi que les
» droits de tous les sujets du Roi, de tous et d'un
» chacun; que j'employerai tous les moyens que
» les lois mettent à ma disposition pour conserver
» et avancer le bien-être public et particulier,
» comme doit le faire un bon et loyal régent.

» Ainsi Dieu me soit en aide! (Je le promets!) »
(*art.* 44 *de* 1840, *modifié.*)

Art. 46. Si, dans le cas prévu par l'article 42, le Prince d'Orange a accompli sa dix-huitième année, il est régent de droit. (*art.* 47 *de* 1840.)

Art. 47. Le pouvoir royal est exercé par l'assemblée composée comme il est prescrit à l'article 42 jusqu'à ce que, dans le cas prévu par cet article, le prince d'Orange ou le régent qui a été nommé, soient entrés en fonctions.

La même chose a lieu, si, au décès du Roi, il n'y a pas de régent pour le successeur mineur, ou de successeur compétent et jusqu'à ce que le régent nommé ou le successeur aient pris les rênes du gouvernement.

Les membres de cette assemblée prêtent entre les mains du président par eux choisi et celui-ci en assemblée réunie des deux Chambres des Etats-Généraux, le serment ou la promesse dont la formule suit :

« Je jure (promets) comme membre (président) » de ce conseil de gouvernement, de concourir, » dans l'exercice du pouvoir royal, au maintien » et à l'observation de la loi fondamentale.

» Ainsi Dieu me soit en aide! (Je le promets!) » (*En remplacement de l'art.* 48 *de* 1840.)

Art. 48. Lors de la nomination d'un régent ou quand le Prince d'Orange prend les rênes de la régence, une loi fixe le prélèvement à faire sur les revenus annuels de la Couronne, pour les dépenses de la régence.

Ce budget ne peut subir aucun changement pendant la régence. (*art.* 49 *de* 1840.)

Art. 49. Le Roi, auquel l'article 43 a été appliqué, reprend les rênes du gouvernement, aussitôt que faire se peut, en vertu d'une loi laquelle rapporte celle dont il s'agit dans ledit article.

Jusqu'à ce retrait, les chefs des départemens ministériels ainsi que les tuteurs sont tenus personnellement, toute et quante fois il le leur est demandé, de faire, aux Chambres des Etats-Généraux, rapport de la situation du Roi. (*art. nouv.*)

5me SECTION.

De l'inauguration du Roi.

Art. 50. Le Roi, lorsqu'il prend les rênes du gouvernement, est aussitôt que possible, assermenté et inauguré solennellement à Amsterdam, en assemblée publique des deux Chambres, réunies, des Etats-Généraux. (*art.* 51 *de* 1840.)

Art. 51. Dans cette séance, le Roi fait sur la loi fondamentale, le serment ou la promesse dont la formule suit :

« Je jure (promets) au peuple des Pays-Bas, » de maintenir et d'observer constamment la loi » fondamentale du royaume.

« Je jure (promets) de défendre et de conserver, » de tout mon pouvoir, l'indépendance du royaume » et l'intégrité de son territoire, de protéger la » liberté publique et individuelle ainsi que les » droits de tous mes sujets; d'employer au main- » tien et à l'avancement du bien-être général et » particulier, tous les moyens que les lois mettent » à ma disposition, ainsi qu'un bon Roi doit le » faire.

,, Ainsi Dieu me soit en aide! (je le promets!) ,,
(*art.* 52 *de* 1840, *modifié*)

Art. 52. Après que le Roi a fait ce serment ou cette promesse, il est inauguré dans cette même

séance par les Etats-Généraux, dont le président prononce la déclaration solennelle qui suit et laquelle lui et tous les membres individuellement confirment par serment ou par promesse :

„ Au nom du peuple des Pays-Bas et en vertu „ de la loi fondamentale, nous vous recevons et „ inaugurons comme Roi ; nous jurons (promettons) „ de maintenir votre inviolabilité et les droits de votre „ Couronne ; nous jurons (promettons) de remplir „ tous les devoirs de bons et loyaux Etats-Généraux.

„ Ainsi Dieu nous soit en aide! (Nous le promet- „ tons!)" (*art.* 53 *de* 1840, *modifié.*)

6me SECTION.

De la prérogative royale.

Art. 53. Le Roi est inviolable ; les ministres sont responsables.

Art. 54. Le pouvoir exécutif est entre les mains du Roi. (*Ces deux articles sont en concordance avec les articles* 72 *et* 73 *ci-après.*)

Art 55. Le Roi a la direction suprême des affaires étrangères. (*art.* 55 *de* 1840, *modifié.*)

Art. 56. Le Roi déclare la guerre. Il en donne immédiatement connaissance aux deux Chambres des États-Généraux ; il y joint les communications qu'il croit compatibles avec les intérêts et la sûreté de l'état. (*art.* 56 *de* 1840.)

Art. 57. Le roi conclut et ratifie les traités de paix et toutes autres conventions avec les puissances étrangères.

Il communique la teneur de ces traités aux deux Chambres des Etats-Généraux, aussitôt qu'il croit que l'intérêt et la sûreté de l'état le permettent.

Les traités portant soit cession ou échange de quelque territoire du royaume en Europe ou dans d'autres parties du Monde, soit qnelques autres dispositions ou changemens en matière de droits établis par les lois, ne sont ratifiés par le Roi qu'après l'approbation de ces dispositions ou changemens par les Etats-Généraux. (*art* 57 *de* 1840. *modifié en combinaison avec l'article précédent.*)

Art. 58. Le Roi dispose des forces de mer et de terre.

Il en nomme les officiers, qu'il avance, révoque ou pensionne, d'après des règles à établir par la loi. (*art.* 58 *de* 1840, *modifié.*)

Art. 59. Au Roi appartient la direction suprême des Colonies et des possessions de l'état dans d'autres parties du Monde.

Les réglemens pour la conduite des affaires du gouvernement dans ces possessions, sont arrêtés par la loi.

Le système monétaire est réglé par la loi.

D'autres branches du gouvernement de ces Colonies et possessions, sont réglées par la loi dès que le besoin s'en fait sentir. (*art* 59 *de* 1840, *modifié par l'addition de* 3 *nouveaux* §§.)

Art 60. Le Roi fait remettre, annuellement aux Etats-Généraux, un rapport détaillé de l'administration de ces Colonies et possessions et de la situation dans laquelle elles se trouvent.

La loi règle le mode d'administration et de justification des finances coloniales. (*Cet article remplace les deux derniers* §§ *de l'article* 59 *de* 1840.)

Art 61 Le Roi a la direction suprême des finances publiques. Il règle les traitemens de tous les colléges et fonctionnaires, qui sont payés par le trésor public.

La loi règle le traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire

Le Roi porte ce traitement sur le budget des dépenses de l'état.

Les pensions des fonctionnaires sont réglées par la loi. (*art.* 60 *de* 1840, *modifié.*)

Art 62. Le Roi a le droit de battre monnaie; Il peut la faire frapper à son effigie. (*art.* 61 *de* 1840.)

Art. 63. Le Roi confère la noblesse.

Le régnicole ne peut accepter aucun titre de noblesse étrangère (*En remplacement de l'art.* 62 *de* 1840.)

Art 64. Les ordres de chevalerie sont établis par une loi, sur la proposition du Roi. (*art.* 63 *de* 1840.)

Art. 65. Des ordres étrangers, qui n'imposent aucune obligation, peuvent être acceptés par le Roi et, de son consentement, par les princes de sa maison.

En aucun cas, les sujets du Roi ne peuvent accepter, sans son autorisation spéciale, des insignes de chevalerie, des titres, des rangs ou des dignités conférés par des puissances étrangères. (*En rempl. des art.* 64 *et* 65 *de* 1840.)

Art. 66. Le Roi a la prérogative de faire grâce de peines prononcées par les colléges judiciaires.

Lorsqu'il s'agit de condamnations à trois années d'emprisonnement et au-dessous et à des amendes pécuniaires, soit cumulativement soit séparément, le Roi exerce ce droit, après avoir pris l'avis du juge qui a prononcé l'arrêt ; pour les autres affaires, le Roi entend la Haute-Cour.

L'amnistie et l'abolition ne s'accordent que par une loi. (*En modification de l'art.* 66 *de* 1840.)

Art. 67. Le Roi n'accorde que la dispense de l'obligation imposée par une loi déterminée, dans les cas prévus par la loi. (*En remplacement de l'art.* 67 *de* 1840.)

Art. 68. Le Roi prononce dans tous les conflits

de compétence, qui s'élèvent entre deux ou plusieurs provinces, quand il ne peut amener les parties à un arrangement à l'amiable. (*art.* 68 *de* 1840.)

Art. 69. Le Roi présente, aux États-Généraux, des projets de loi, et fait toutes et telles autres propositions qu'il juge convenir.

Il lui appartient d'approuver ou de rejeter les propositions qui lui sont faites par les États-Généraux. (*art* 69 *de* 1840)

Art. 70. Le Roi a le droit de dissoudre les Chambres des États-Généraux, chacune de ces Chambres isolément ou toutes les deux ensemble.

L'arrêté à ce relatif porte, en même temps, l'ordre de procéder à l'élection de nouvelles Chambres endéans la quinzaine, et à l'ouverture des Chambres ainsi élues, endéans les deux mois. (*article nouveau.*)

7me SECTION.

Du Conseil d'Etat et des départemens ministériels.

Art. 71 Il y a un Conseil d'état, dont la composition et les attributions sont réglées par la loi.

Le Roi est président de ce Conseil et en nomme les membres.

Le Prince d'Orange, néanmoins, après l'accomplissement de sa 18me année, y prend séance de droit et il y a voix consultative. (*En remplacement des articles* 70 *et* 71 *de* 1840.)

Art. 72. Le Roi soumet à la délibération du Conseil d'état, toutes les propositions qu'il fait aux Etats-Généraux ou que ceux-ci lui font, ainsi que toutes les mesures générales d'administration intérieure du royaume et de ses Colonies et possessions dans les autres parties du Monde.

En tête des lois et des dispositions royales, il est fait mention que le Conseil d'Etat a été entendu.

Le Roi prend de plus l'avis du Conseil d'Etat sur toutes les matières d'intérêt général et particulier, qu'il juge à propos de lui soumettre.

Le Roi décide seul, et il porte chacune de ses décisions à la connaissance du Conseil d'Etat. (*art.* 72 *de* 1840.)

Art. 73. Le Roi établit des départemens ministériels; il en nomme les chefs et les révoque à volonté.

Les chefs des départemens ministériels soignent l'exécution de la loi fondamentale et des autres lois, en tant que cette exécution tombe sous les attributions de la Couronne.

La responsabilité de ces chefs des départemens ministériels, est réglée par la loi.

Tous les arrêtés royaux ainsi que toutes les dispositions royales sont contresignés par un des chefs des départemens ministériels. (*Cet article remplace les articles* 74 *à* 77 *de* 1840.)

CHAPITRE III.

DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

1re SECTION.

De la composition des Etats-Généraux.

Art. 74. Les Etats-Généraux représentent la nation. (*art.* 79 *de* 1840.)

Art. 75. Les Etats-Généraux sont divisés en Première Chambre et en Seconde. (*art.* 80 *de* 1840.)

Art. 76. Les membres de la Seconde Chambre sont choisis dans les districts électoraux dans lesquels le royaume est réparti, par les régnicoles majeurs, jouissant de la plénitude des droits civils

et civiques, et payant en contributions directes, une somme qui sera fixée par la loi électorale suivant la situation locale, mais qui ne pourra être au-dessous de 20 florins et s'élever au-dessus de 160. (*art nouveau.*)

Art. 77. Le nombre des membres de la Seconde Chambre est établi suivant le chiffre de la population à raison de 1 député par 45,000 ames.

Les autres règles du droit électoral sont établies par la loi sur la matière. (*En remplacement de l'art.* 81 *de* 1840.)

Art. 78. La Première Chambre se compose de trente neuf membres.

Ils doivent être pris dans les rangs des plus forts contribuables en fait d'impositions directes de l'état.

Le nombre de ces plus forts contribuables, où sont puisés les membres de la Première Chambre, est fixé, dans chaque province, dans la proportion de trois mille ames, pour un éligible réunissant d'ailleurs les autres exigences pour être membre de cette Chambre.

Ces autres exigences sont les mêmes que celles stipulées pour les membres de la Seconde Chambre.

Les membres de la Première Chambre sont choisis par les Etats-Provinciaux, dans la proportion suivante:

Brabant septentrional,	5
Gueldre,	5
Hollande-Méridionale,	7
Hollande-Septentrionale,	6
Zélande	2
Utrecht,	2
Frise,	3
Overyssel,	3
Groningue,	2
Drenthe,	1
Limbourg,	3
	39

En cas de réunion ou de division de provinces, la même loi qui décrète cette opération pourvoit à la modification devenue nécessaire dans la proportion établie ci-dessus. (*En remplacement de l'art.* 82 *de* 1840.)

2e SECTION.

De la Seconde Chambre des Etats-Généraux.

Art. 79. Pour toutes conditions d'éligibilité pour la Seconde Chambre, il faut être régnicole, jouir de la plénitude des droits civils et civiques et avoir trente ans accomplis. (1er § *de l'art.* 83 *de* 1840, *modifié.*)

Art. 80. On opte quand on est élu, en même temps dans plus d'un endroit, membre de la Première Chambre ou de la Seconde; il en est de même quand on est choisi pour les deux Chambres à la fois. (*Conséquence du principe de l'art. 88 ci-après*)

Art. 81. Les membres de la Seconde Chambre sont élus pour quatre ans.

La Chambre est renouvelée, tous les deux ans, par moitié, conformément à la matricule qui en sera dressée.

Les membres sortans sont immédiatement rééligibles. (*art.* 81 *de* 1840, *modifié.*)

Art. 82. Les membres votent individuellement, d'après leur serment et leur conscience, sans mandat spécial de ceux qui les nomment et sans devoir y référer. (*art* 85 *de* 1840, *modifié.*)

Art. 83 A leur entrée en fonctions, ils font, chacun suivant le rite de son culte, le serment ou la promesse dont la formule suit :

« Je jure (promets) fidélité à la loi fondamentale.

« Ainsi Dieu me soit en aide ! (je le promets!) »

Avant d'être admis à faire ce serment ou cette promesse, ils font le serment (la déclaration et promesse) d'être et de rester purs de corruption d'après la formule suivante :

« Je jure (déclare) que pour être nommé mem-

„ bre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux,
„ je n'ai donné ni promis, ne donnerai ni pro-
„ mettrai aucuns dons ou présens, directement ou
„ indirectement, ni sous un prétexte quelconque,
„ à aucune personne en charge ou dans la vie
„ privée

„ Je jure (promets) que jamais je ne recevrai
„ de qui que ce soit, ni sous aucun prétexte,
„ directement ou indirectement aucuns dons ou
„ présens pour faire ou ne pas faire une chose
„ quelconque dans l'exercice de mes fonctions.

„ Ainsi Dieu me soit en aide! (je le déclare et
„ le promets!) "

Ces serments (déclaration et promesses) se font entre les mains du Roi, ou, en séance de la Seconde Chambre, entre les mains du président, à ce autorisé par Sa Majesté. (*art.* 86 *de* 1840, *modifié*)

Art. 84. Le président est nommé par le Roi, pour la durée d'une session, sur une liste de trois membres de la Chambre, que celle-ci lui présente. (*art*. 87 *de* 1840.)

Art. 85. Les membres reçoivent pour frais de voyage, aller et retour, une fois payés par session, telle somme que la loi réglera suivant les distances.

Comme indemnité ultérieure, il leur est alloué, annuellement, une somme de 2000 florins.

Les membres qui resteront absens pendant toute la session, ne toucheront pas le terme de cette indemnité, équipolant la durée de cette session. (*art.* 88 *de* 1840, *modifié.*)

3me SECTION.

De la première Chambre des Etats-Généraux.

Art 86. Le mandat des membres de la Première Chambre est de neuf années.

La Chambre se renouvelle par tiers, tous les trois ans, d'après une matricule à en dresser. Les membres sortans sont immédiatement rééligibles. L'art. 82 leur est applicable.

Ces membres font, en entrant en fonctions, entre les mains du Roi, les mêmes serments (promesse ou déclaration) qui sont prescrits pour les membres de la Seconde Chambre.

Ils ont des frais de voyage et de séjour d'après la loi. (*articles* 89 *et* 90 *de* 1840, *le premier modifié.*)

Art. 87. Le président est nommé par le Roi, pour la durée d'une session. (*art.* 91 *de* 1840.)

4me SECTION.

Dispositions communes aux deux Chambres.

Art. 88 On ne peut être, en même temps, membre des deux Chambres (*art.* 92 *de* 1840.)

Art. 89. Les chefs des départemens ministériels ont séance dans les deux Chambres. Ils n'ont qu'une voix consultative, à moins d'être nommés membres de l'assemblée. (*art.* 93 *de* 1840.)

Ils donnent aux Chambres, soit par communication orale, soit par écrit, les renseignemens demandés dont l'obtention n'est pas jugée contraire à l'intérêt et à la sûreté du royaume, des Colonies et des possessions de l'état dans les autres parties du Monde.

Ils peuvent être invités, par chacune des Chambres, à assister à la séance aux fins ci-dessus. (§§ *nouveaux.*)

Art. 90. La Seconde Chambre a le droit d'enquête, qui sera réglé par la loi. (*art. nouveau.*)

Art. 91. Les membres des Etats-Généraux ne peuvent être en même temps membres ou procureur général de la Haute Cour, ni membres de la chambre des comptes, ni commissaires du roi dans les provinces, ni ecclésiastiques ou ministres d'un culte quelconque. (*art.* 94 *de* 1840, *modifié.*)

Les militaires en service actif, ayant accepté le mandat pour une des deux Chambres, sont de droit à la non-activité pendant la durée de leurs fonctions parlementaires. A l'expiration de ce mandat, ils rentrent en service actif. (§ *nouveau.*)

Les fonctionnaires, qui président aux opérations

électorales, ne sont pas éligibles dans le district de leur présidence. (§ *nouveau.*)

Les membres des Etats-Généraux, obtenant et acceptant une place salariée sur le trésor public ou bien de l'avancement dans le service de l'état, cessent d'être membres des Chambres, mais ils sont immédiatement rééligibles. (§ *nouveau.*)

Art 92. Les membres des Chambres ne peuvent pas être attraits en justice du chef des avis par eux émis dans l'assemblée parlementaire (*art. nouveau.*)

Art. 93. Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses nouveaux membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet ou à l'endroit de l'élection elle-même (*art.* 96 *de* 1840, *modifié.*)

Art. 94. Chaque Chambre nomme son greffier, pris hors de son sein (*art.* 97 *de* 1840, *modifié.*)

Art. 95. Les Etats-Généraux s'assemblent au moins une fois par an.

Leur session ordinaire s'ouvre le troisième lundi de septembre.

Le Roi les convoque extraordinairement, quand il le juge à propos. (*art.* 99 *de* 1840, *modifié.*)

Art 96. Les séances respectives des deux Chambres ainsi que leur séances réunies sont publiques.

Le huis clos n'a lieu que lorsque le dixième des membres présens l'exige ou quand le président le juge à propos.

La Chambre décide la question du huis clos.

Il peut être pris, séance tenante, une décision sur les matières traitées à huis clos. (*art. nouveau, voir* 109 *de* 1840.)

Art. 97. Les Etats-Généraux s'assemblent sans convocation préalable, s'ils ne siégent pas au moment du décès du Roi ou d'une abdication.

Cette session extraordinaire s'ouvre le quinzième jour après le décès ou l'abdication. Dans le cas où les Chambres seraient dissoutes, ce terme commence à courir de la date de l'issue des nouvelles opérations électorales. (*art.* 100 *de* 1840, *modifié.*)

Art 98. La session des Etats-Généraux est ouverte, en séance des deux Chambres réunies, par le Roi ou par une commission nommée par lui. Elle est close de la même manière, quand Sa Majesté juge que l'intérêt du royaume n'en exige pas la prolongation.

La session annuelle ordinaire dure au moins vingt jours, à moins que le Roi ne fasse usage du droit qui lui est conféré par l'article 70. (*art.* 101 *de* 1840, *modifié.*)

Art 99. Lorsque une des Chambres ou toutes les deux sont dissoutes, le Roi procède en même temps à la clôture de la session des Etats-Généraux. (*art. nouveau.*)

Art 100. Les Chambres, soit séparément, soit

en séance réunie, ne peuvent ni délibérer ni prendre une résolution, si plus de la moitié des membres ne se trouve pas présente. (*art.* 102 *de* 1840, *modifié.*)

Art. 101. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. (*art.* 103 *de* 1840.)

En cas de parité de suffrages, la résolution est ajournée à une séance subséquente.

En ceci, comme dans une séance complète, lorsqu'il y a parité de voix, la proposition est regardée comme non avenue (*§§ nouveaux.*)

Art. 102. Il est voté par appel nominal sur toutes les affaires, mais les élections ou les propositions de candidats se font au scrutin secret, par bulletins anonymes (*art* 104 *de* 1840.)

Art. 103. Lorsque les deux Chambres siégent réunies, elles sont censées ne faire qu'un tout homogène, et leurs membres se placent sans distinction de Chambres.

Le président de la Première Chambre dirige les travaux de l'assemblée (*art.* 105 *de* 1840.)

5me SECTION.

Du pouvoir législatif.

Art. 104. Le pouvoir législatif est exercé concurremment par le Roi et les Etats-Généraux. (*art.* 106 *de* 1840.)

Art. 105. Le Roi adresse à la Seconde Chambre ses projets de loi ou toutes autres propositions qu'il veut faire, par un message qui en contient les motifs, ou par des commissaires. (*art.* 107 *de* 1840.)

Art 106. La Chambre ne délibère en séance sur aucune proposition du Roi qu'après l'avoir examinée dans les différentes sections dans lesquelles tous les membres de la Chambre se partagent et qui sont renouvelées périodiquement par la voie du sort. (*art* 108 *de* 1840)

Art 107. La Seconde Chambre a le droit d'apporter des modifications à une proposition du Roi (*article nouveau.*)

Art. 108 Lorsque la Seconde Chambre adopte une proposition amendée ou non, elle l'adresse à la Première Chambre, avec la formule suivante :

„ La Seconde Chambre des Etats-Généraux en-
„ voie, à la Première Chambre, la proposition du
„ Roi, ci-jointe; elle pense qu'il y a lieu pour les
„ Etats-Généraux, de l'adopter dans sa teneur
„ présente." (*art.* 110 *de* 1840, *modifié.*)

Quand la Seconde Chambre n'adopte pas la proposition, elle en donne connaissance au Roi, dans les termes suivans:

„ La Seconde Chambre des Etats-Généraux
„ témoigne au Roi sa reconnaissance du zèle qu'il

„ met à veiller aux intérêts du royaume, et le supplie respectueusement de prendre sa proposition „ en considération ultérieure." (*art* 111 *de* 1840.)

Art. 109. La Premi re Chambre délibère, conformément aux prescriptions de l'article 106, sur la proposition telle qu'elle a été adoptée par la Seconde Chambre.

Si elle adopte la proposition, elle en donne connaissance au Roi et à la Seconde Chambre, respectivement dans les termes suivans:

Au Roi

„ Les Etats-Généraux témoignent au Roi leur „ reconnaissance du zèle qu'il met à veiller aux „ intérêts du royaume et adhèrent à la proposition „ dans sa teneur présente."

„ A la Seco de Chambre.

„ La Première Chambre des Etats-Généraux porte „ à la connaissance de la Seconde Chambre qu'elle „ a adhéré à la proposition relative à .... et qui „ lui a été transmise par la Seconde Chambre, „ le ....."

Lorsque la Première Chambre n'adopte pas la proposition, elle en donne connaissance au Roi et à la Seconde Chambre, respectivement dans les termes suivans:

„Au Roi.

„ La Première Chambre des Etats-Généraux té-

„ moigne au Roi sa reconnaissance du zèle qu'il
„ met à veiller aux intérêts du royaume, et le
„ supplie respectueusement de prendre sa propo-
„ sition en considération ultérieure."

„ A la Seconde Chambre.

„ La Première Chambre des Etats-Généraux
„ porte à la connaissance de la Seconde Chambre
„ quelle a supplié respectueusement le Roi, de
„ prendre en considération ultérieure la proposition
„ relative à . . . . qui lui a été transmise par la
„ Seconde Chambre, le . . . . . " (*art.* 112 *et* 113 *de* 1840. *modifiés.*)

Art. 110. Les Etats-Généraux ont le droit de proposer des lois au Roi.

Art 111. La proposition en appartient exclusivement à la Seconde Chambre qui en délibère comme il est prescrit pour les propositions faites par le Roi, et, après adoption, elle l'envoie à la Première Chambre avec la formule suivante :

„ La Seconde Chambre des Etats-Généraux trans-
„ met, à la Première Chambre, la proposition ci-
„ jointe, et elle pense que les Etats-Généraux
„ doivent la soumettre à l'agréation du Roi."

Art. 112. Lorsque la Première Chambre, après en avoir délibéré de la manière ordinaire, adopte la proposition, elle la transmet au Roi avec la formule suivante:

„ Les Etats-Généraux, étant d'avis que la pro-
„ position ci-jointe pourrait tendre à l'avancement
„ des intérêts du royaume, supplient respectueuse-
„ ment le Roi d'y adhérer. "

En outre, elle en donne connaissance à la Seconde Chambre, dans les termes suivans:

„ La Première Chambre des Etats-Généraux
„ porte à la connaissance de la Seconde Chambre,
„ qu'elle a adopté sa proposition relative à . . . .
„ reçue le . . . . . et, qu'au nom des Etats-
„ Généraux, elle a supplié respectueusement le Roi
„ d'y adhérer. "

Si la Première Chambre n'approuve pas la proposition, elle en donne connaissance à la Seconde Chambre, dans les termes suivans :

„ La Première Chambre n'a pas trouvé de termes
„ satisfaisans pour demander l'agréation royale
„ sur la proposition qu'elle renvoie ci-jointe."

Art. 113. Quant aux propositions qui ne sont pas des projets de loi, chacune des Chambres peut les faire, séparément, au Roi. (*Les articles* 110, 111, 112 *et* 113 *ci-dessus remplacent les articles* 114, 115, 116, 117 *et* 118 *de* 1840.)

Art 114 Le Roi fait informer, aussitôt que possible, les Etats-Généraux, qu'il adhère à leur projet de loi ou qu'il ne l'approuve pas. Cette notification se fait d'après l'une ou l'autre des formules suivantes :

„ Le Roi adhère à la proposition "
ou
„ Le Roi tient la proposition en délibération ultérieure. (*art.* 119 *de* 1840.)

Art. 115. Les projets de loi adoptés par les deux Chambres des Etats-Généraux deviennent obligatoires et sont promulgués par le Roi.

Les lois sont inviolables.

Art. 116. Le mode de promulgation des lois et l'époque de leur effet obligatoire sont réglés par la loi.

La formule de promulgation est ainsi:

„ Nous, etc. . . . . Roi des Pays-Bas, etc. . . . !

„ A tous ceux qui les présentes verront, salut!
„ savoir faisons:

„ Ayant pris en considération, que etc. (les
„ motifs de la loi.)

„ A ces causes, notre Conseil d'Etat entendu
„ et de commun accord avec les Etats-Généraux,
„ avons statué, comme nous statuons par les pré-
„ sentes etc.

(La teneur de la loi.)

„ Donné etc. "

(*Cès articles* 115 *et* 116 *remplacement les articles* 120 *et* 121 *de* 1840.)

Art. 117. A l'égard des mesures générales d'administration intérieure de l'état, la loi détermine

également le mode de promulgation et l'époque de leur mise en vigueur. (*article nouveau.*)

Art. 118. La loi fondamentale et les autres lois ne sont obligatoires que pour le royaume en Europe, à moins que le contraire n'y soit stipulé. (*art. nouveau.*)

6me SECTION.

Du Budget.

Art. 119. Les budgets de toutes les dépenses de l'état, avec indication des voies et moyens pour les couvrir, sont arrêtés par la loi.

Art. 120. Les projets des lois du budget de l'état sont présentés annuellement par le Roi à la Seconde Chambre, immédiatement après l'ouverture de la session ordinaire des Etats-Généraux, et avant le commencement de l'année pour laquelle les budgets doivent servir.

Art. 121. Chaque département d'administration générale a, au budget des dépenses, un chapitre spécial ne contenant que les dépenses du département.

Les chapitres font l'objet d'un projet de loi ou sont divisés en plusieurs. Ces lois peuvent permettre le transfert.

Art. 122. Il est rendu compte au pouvoir législatif

des dépenses et des recettes de l'état pour chaque exercice, avec le compte, approuvé par la Chambre des comptes, à l'appui.

Le solde de compte est arrêté par la loi. (*Ces articles* 119, 120, 121 *et* 122 *remplacent les articles* 122, 123, 124, 125 *et* 126 *toute la* 6e *section enfin de* 1840. *Ils constituent des modifications importantes*.)

CHAPITRE IV.

DES ÉTATS PROVINCIAUX ET DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES.

1re SECTION.

De la composition des États-Provinciaux.

Art. 123. Les membres des Etats-Provinciaux sont élus pour six ans, conformément aux dispositions de la loi et directement par les habitans réunissant les qualités voulues par l'article 76.

Cette élection est renouvelée, par moitié, tous les trois ans.

Art. 124. Personne ne peut être en même temps membre de la Première-Chambre des Etats-Généraux

et des Etats d'une province, ni membre des Etats de plus d'une province.

Art. 125. Les membres des Etats-Provinciaux, en entrant en fonctions, font, chacun suivant le rite de son culte, le serment ou la promesse dont la formule suit :

„ Je jure (promets) fidélité à la loi fondamentale „ et aux lois du royaume.

„ Ainsi Dieu me soit en aide! (je le promets!)"

Ils sont admis à faire ce serment (cette promesse) après avoir fait le serment (la déclaration et promesse) d'être et de rester purs de toute corruption, de la manière prescrite par l'article 83 pour les membres des Etats-Généraux.

Art. 126. Les Etats s'assemblent autant de fois en l'année que la loi le détermine et en outre quand le Roi les convoque extraordinairement.

Les séances sont publiques, sous la même réserve faite, à l'article 96, pour les séances des Chambres des Etats-Généraux.

Art. 127. Les membres des Etats votent, selon serment et conscience, sans mandat spécial de ceux qui les nomment et sans devoir y référer.

Art. 128. Les règles prescrites par les articles 100, 101 et 102, à l'égard des Chambres des Etats-Généraux, sont applicables aux délibérations et au vote des Etats-Provinciaux. (*Les articles* 123, 124,

125, 126, 127 *et* 128 *ci-dessus, remplacent tous les articles, du chapitre IV,* 1[re] *section, de* 1840, *lesquels ont trait aux Etats-Provinciaux; ils constituent un nouvel état de choses, basé principalement sur l'élection directe et sur la suppression des trois ordres. Voir comp.*[t] *les articles* 127 *à* 140 *de la révision de* 1840.)

2me SECTION.

Des attributions des États-Provinciaux.

Art. 129. Les Etats soumettent annuellement les frais de leur administration, en tant qu'elle ressortit de celle de l'état, au Roi qui, en cas d'approbation, les fait porter au budget des dépenses du royaume.

Le budget des revenus et des dépenses de nature purement provinciale et d'économie intérieure, dressé annuellement aussi par les Etats, doit être de même soumis à la sanction du Roi.

Les charges provinciales, pour couvrir ces dépenses, proposées au Roi, doivent être sanctionnées par la loi. (*art.* 141 *de* 1840, *modifié et amplifié.*)

Art. 130. Les Etats sont chargés de l'exécution des lois et des rescrits royaux concernant les branches d'administration générale intérieure que la loi

indiquera et en outre de l'exécution de toutes les autres mesures, que le Roi juge à propos de leur confier (*art*. 143 *de* 1840, *modifié*.)

Art. 131. Tout ce qui tient à l'administration et à l'économie intérieure de la province est laissé par la loi aux soins des Etats.

Les Etats, en outre de ce que leur prescrit l'article 129, soumettent au Roi les réglemens et les ordonnances qu'ils jugent nécessaires d'élaborer dans l'intérêt de la province.

Ils veillent à ce qu'il ne soit apporté aucune entrave à l'importation, à l'exportation et au transit pour les provinces entre-elles. (*art*. 144 *et* 145 *de* 1840, *modifiés*)

Art. 132 Ils tâchent de concilier les différends entre les administrations locales. S'ils n'y parviennent pas, et lorsqu'il s'agit d'un conflit d'administration, ils soumettent le cas à la décision du Roi. (*art* 146 *de* 1840, *modifié*)

Art. 133. Le Roi peut suspendre l'action des actes des Etats, ou les annuler, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou à l'intérêt général.

La loi en règle les suites. (*art*. 147 *de* 1840, *modifié*.)

Art. 134. Les Etats peuvent appuyer les intérêts de leurs provinces et de leurs administrés, auprès du Roi et des Etats-Généraux. (*art* 149 *de* 1840.)

Art. 135. La loi règle le mode d'exercice du pouvoir et des attributions qui sont déférés aux Etats-Provinciaux. (*art.* 150 *de* 1840, *modifié.*)

Art. 136. Les Etats nomment dans leur sein, une députation permanente, laquelle est chargée, suivant les règles à établir par la loi, tant pendant la durée de leur session que lorsqu'ils ne sont pas assemblés, de tout ce qui a trait à l'exécution des affaires. (*art.* 151 *de* 1840, *modifié.*)

Art. 137. Le Roi nomme, dans toutes les provinces, des commissaires chargés de l'exécution de ses ordres et de la surveillance des travaux des Etats.

Ces commissaires président les sessions des Etats ainsi que les séances de la députation permanente, et ils ont voix dans ce dernier collége. (*En combinaison avec les articles de la* 1er *section.*)

3me SECTION.

Des administrations communales.

Art. 138. La composition, l'organisation et la compétence des administrations locales, les Etats-Provinciaux entendus, sont réglées par la loi conformément à ce qui est prescrit dans les articles suivans.

Art 139. A la tête de la commune est un conseil dont les membres sont élus directement par les

habitans pour un nombre déterminé d'années, et de la manière à établir par la loi.

Le Roi nomme le président, même en dehors du conseil, et il le révoque à l'éventualité.

Pour être électeur dans une commune, il faut satisfaire aux exigences de l'article 76; mais le cens électoral fixé par cet article est réduit, ici, à la moitié.

Art. 140. Le conseil règle et dirige l'économie communale. L'article 133 est applicable aux réglemens que le conseil fait à ces fins et sous l'obligation de les communiquer aux Etats-Provinciaux.

Art. 141. Les ordonnances des administrations communales, portant disposition de la propriété communale et tous autres actes d'exercice du droit civil, que la loi indique, ainsi que les budgets des recettes et des dépenses doivent être soumis à l'approbation des Etats-Provinciaux.

Art. 142. L'ordonnance d'une administration communale, portant création, modification ou abolition d'un impôt local, est soumise aux Etats de la province, qui en font rapport au Roi; il ne peut être donné suite à cette ordonnance sans approbation de Sa Majesté.

La loi établit des règles générales pour les impositions locales.

Ces impositions ne peuvent entraver ni l'impor-

tation, ni l'exportation, ni le transit pour les communes entre-elles.

Art. 143. La loi règle aussi l'établissement des budgets ainsi que l'arrêté de l'apurement des comptes communaux.

Art. 144. Les susdites administrations peuvent appuyer les intérêts de leurs communes et des habitans de celles-ci auprès du Roi, comme auprès des Etats-Généraux et des Etats de la province dont elles ressortissent. (*Ces articles* 138, 139, 140, 141, 142, 143 *et* 144 *remplacent les articles* 152 *à* 158, 3me *section, chapitre IV, de la révision de* 1840. *Outre d'autres modifications secondaires, ils établissent un nouvel ordre de choses, basé sur l'abolition des seigneuries et sur l'introduction du système des élections directes.*)

CHAPITRE V.

DE LA JUSTICE.

1re SECTION.

Dispositions Générales.

Art. 145. La justice est rendue dans toute l'étendue du royaume, au nom du Roi. (*art.* 160 *de* 1840.)

Art. 146. Il y aura pour tout le royaume, un même code civil, pénal, de commerce, de procédure civile et pénale et d'organisation du pouvoir judiciaire.

La loi règle aussi la judicature pour l'armée de terre et de mer et pour les gardes communales (*Schutterijen.*)

Elle règle encore la manière de juger les contestations et les contraventions en matière de toute espèce de contributions. (*art.* 161, 186 *et* 185 *de* 1840, *modifiés.*)

Art. 147. Personne ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre l'obtention préalable d'indemnité.

La loi déclare préalablement que l'utilité publique exige l'expropriation.

Une loi générale règle les exceptions à cette déclaration, en matière de défense militaire, de construction, de réparation et d'entretien de digues, pour le cas d'épidémie et dans d'autres circonstances urgentes.

On ne peut invoquer le bénéfice de la déclaration préalable de l'utilité publique, et de l'indemnité préalable, dans les cas où la guerre, l'incendie ou l'inondation exigeraient une prise de possession immédiate. Cependant, le droit de l'exproprié à l'obtention d'indemnité, n'en souffre aucune atteinte.

(art. 162 *de* 1840, *modifié avec addition de trois paragraphes.)*

Art. 148. Les contestations qui ont pour objet la propriété ou les droits qui en dérivent, des créances ou d'autres droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Les tribunaux connaissent également, sauf les exceptions à établir par la loi, des contestations en matière de droits civiques *(art.* 163 *de* 1840, *avec un § nouveau.)*

Art. 149. Le pouvoir judiciaire ne peut être exercé que par les juges que la loi indique. *(En remplacement de l'article* 164 *de* 1840)

Art. 150. Personne ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne. *(art.* 165 *de* 1840.)

La loi règle la manière de connaître des conflits de compétence entre l'autorité administrative et le pouvoir judiciaire. *(paragraphe nouveau.)*

Art. 151. Hors les cas déterminés par la loi, nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'un mandat motivé, lancé par le juge.

Ce mandat d'arrêt doit être signifié au moment de l'arrestation ou dans le moindre délai possible après celle-ci, à la personne à charge de laquelle il a été décerné.

La loi détermine la formule de ce mandat et le

temps, endéans lequel tout prévenu doit être entendu. (*art.* 166 *de* 1840, *modifié.*)

Art. 152. Lorsque, dans des circonstances extraordinaires, l'autorité publique fait arrêter un habitant du royaume, celui par ordre de qui l'arrestation aura été faite, est tenu d'en donner connaissance sur le champ au juge du lieu et de lui livrer endéans les trois jours, la personne arrêtée.

Les tribunaux criminels sont tenus de veiller strictement, chacun dans son ressort, à l'exécution de cette disposition. (*art* 167 *de* 1840.)

Art. 153. Il n'est permis à personne de pénétrer dans le domicile d'un habitant contre son gré, si ce n'est en vertu de l'ordre d'une autorité déclarée compétente à cet effet par la loi, et en observant les formes établies par cette dernière. (*art.* 168 *de* 1840)

Art 154. Le secret des lettres, confiées à la poste ou à d'autres moyens de transport public, est inviolable, hormis dans les cas prévus par la loi, à la réquisition du juge. (*art. nouveau.*)

Art. 155. La confiscation des biens ne peut être prononcée à charge du coupable, pour quelque crime que ce soit. (*art.* 169 *de* 1840.)

Art. 156. Tous les jugemens doivent être motivés et, en matière pénale, ils doivent énoncer les articles de la loi sur laquelle la condamnation est basée; ils sont rendus en audience publique.

Les audiences sont publiques, sauf pour les cas exceptionnels à déterminer par la loi dans l'intérêt de l'ordre et de la moralité. (*cet article remplace les articles* 170, 171 *et* 172 *de* 1840.)

2e SECTION.

De la Haute Cour et des Colléges Judiciaires.

Art. 157. Il y a pour tout le royaume, un tribunal suprême, portant le titre de Haute Cour des Pays-Bas ; les membres en sont nommés par le Roi, sur une liste de candidats formée de la manière prescrite par l'article 158 ci-après (*art* 173 *de* 1840, *modifié*)

Art. 158. Lorsqu'il y a une place vacante, la Haute Cour en donne connaissance à la Seconde Chambre des Etats-Généraux, qui pour la remplir, présente, au choix du Roi, une liste de cinq candidats Le Roi nomme le président pris parmi les membres de la Haute Cour, et S M. a la nomination directe du procureur-général. (*art* 174 *de* 1840, *modifié.*)

Art. 159. Les membres des Etats-Généraux, les chefs des départemens ministériels, les gouverneurs-Généraux ou les hauts fonctionnaires revêtus d'une dignité indentique, aux Colonies ou dans les possessions de l'état, dans d'autres parties du monde,

les membres du Conseil d'état et les Commissaires du Roi dans les Provinces sont justiciables de la Haute Cour, du chef de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, soit à la poursuite du Roi, soit à celle des Etats-Généraux. (*art.* 175 *de* 1840, *modifié.*)

Art 160. La loi détermine quels autres fonctionnaires, et membres de hauts colléges sont justiciables de la Haute-Cour, du chef de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. (*En remplacement de l'article* 176 *de* 1840)

Art. 161. La Haute-Cour connait de toutes les actions intentées au Roi, aux membres de la Maison Royale ou à l'État, à l'exception des actions réelles qui sont de la compétence du juge ordinaire. (*art* 177 *de* 1840.)

Art. 162. La Haute-Cour veille à l'administration et à la distribution régulière de la justice, ainsi qu'à l'observation des lois par tous les colléges judiciaires. Elle peut annuler leurs actes, ordonnances et jugemens qui seraient contraires aux lois, conformément aux dispositions à établir à cet égard par la loi. (*En remplacement de l'article* 178 *de* 1840)

Art. 163. Les membres et le procureur-général de la Haute-Cour, les membres des Cours Provinciales, si elles sont conservées, ainsi que les

membres des tribunaux de première instance sont nommés à vie.

Tous ces fonctionnaires et ceux qui ne sont pas inamovibles, peuvent être révoqués ou démissionnés par arrêt judiciaire, dans les cas à déterminer par la loi. Le Roi les décharge de leurs fonctions, sur leur demande.

(*Cet article remplace l'article* 184 *de la révision de* 1840.)

(*Quant aux autres articles du chapitre V*, 2e *section, du pacte de* 1840, (179, 180, 181, 182, 183, *les deux derniers* §§ *de l'article* 186 *et l'art.* 187) *ils ne sont pas remplacés dans la présente loi fondamentale, en vue de la nouvelle organisation judiciaire ultérieure qui fera l'objet d'une loi spéciale.*)

CHAPITRE VI.

DU CULTE.

Art. 164. Chacun professe sa croyance en toute liberté, mais de manière à ce que la société et ses membres soient sauvegardés en fait de contraventions à la loi pénale.

Art. 165. Toutes les communions dans le royaume, jouissent d'une égale protection.

Art. 166. Les membres des diverses communions jouissent tous des mêmes droits civils et civiques et sont également habiles à obtenir des dignités, des fonctions et des emplois.

Art. 167 L'exercice public de tout culte a lieu dans les bâtimens et les enclos affectés à cet usage, sauf le droit qu'a l'autorité de prendre les mesures que réclament l'ordre et la tranquillité publique.

A la même condition, l'exercice public du culte, hors desdits bâtimens et enclos, est permis là où actuellement les lois et les réglemens l'autorisent.

Art 168 Les traitemens, pensions et autres revenus de quelque nature que ce soit, dont jouissent en ce moment les diverses communions ou leurs ministres, leur sont et restent assurés.

Les ministres des cultes qui jusqu'à présent n'ont pas de traitement sur le trésor public, ou dont le traitement n'est pas suffisant, peuvent en obtenir un ou bien une augmentation.

Art. 169 Le Roi veille à ce que toutes les communions se tiennent dans les bornes de l'obéissance qu'elles doivent aux lois de l'état.

Art 170. L'intervention du gouvernement n'est pas requise pour la correspondance des diverses

communions avec leurs chefs, ni, sauf la responsabilité devant la loi, pour la promulgation des prescriptions de l'Église. (*Les articles ci-dessus du chapitre VI remplacent les articles* 188 *à* 194 *du même chapitre de* 1840 *et constituent des modifications importantes établissant la jouissance d'une plus grande ou plutôt d'une parfaite liberté en matière de culte et de son exercice.*)

CHAPITRE VII.

DES FINANCES.

Art. 171. Les impositions au profit du trésor public ne peuvent être établies qu'en vertu d'une loi. (*art.* 195 *de* 1840.)

Art 172. Il ne peut être accordé aucun privilège en matière de contributions. (*art.* 196 *de* 1840.)

Art. 173. Les obligations de l'État envers ses créanciers, sont garanties. Annuellement on délibère de la dette publique dans l'intérêt des créanciers de l'État. (*En remplacement de l'article* 197 *de* 1840.)

Art. 174. La loi règle le poids, le titre et la valeur des monnaies. (*art.* 198 *de* 1840.)

Art. 175. La loi règle la surveillance de toutes les affaires de la Monnaie ainsi que le contentieux en fait d'aloi, d'essai et de tout ce qui concerne la matière. (*art.* 199 *de* 1840, *modifié.*)

Art. 176. Il y a, pour tout le royaume, une Chambre des comptes dont l'organisation et les attributions sont réglées par la loi.

Lorsqu'une place devient vacante dans cette Chambre, la Seconde Chambre des Etats-Généraux adresse une liste triple de candidats au Roi qui y fait son choix.

Les membres de la Chambre des comptes sont nommés à vie. Leur traitement est fixé par la loi.

Le 2me paragraphe de l'article 163 leur est applicable. (*En remplacement de l'article* 200 *de* 1840)

CHAPITRE VIII.

DE LA DÉFENSE.

Art. 177. Le premier devoir des habitans du royaume est de porter les armes pour le maintien

de l'indépendance de l'État et pour la défense de son territoire. (*En remplacement de l'art.* 201 *de* 1840.)

Art. 178. Le Roi veille à ce que, de tout temps, des forces suffisantes de mer et de terre soient entretenues, par enrôlement volontaire de régnicoles ou d'étrangers, pour servir soit en Europe, soit hors de l'Europe, selon que les circonstances l'exigent (*art.* 202 *de* 1840.)

Art. 179. Il ne peut être conclu de capitulation de troupes étrangères que de commun accord entre le Roi et les Etats-Généraux. (*art.* 203 *de* 1840, *modifié*)

Art. 180. Il y a constamment une milice nationale formée autant que possible de volontaires et dont le service est réglé par la loi.

Art. 181. A défaut d'un nombre suffisant de volontaires, la milice est complétée par la voie du tirage au sort, que feront les habitans lesquels, annuellement au premier janvier, atteindront leur vingtième année. L'inscription se fait l'année d'avant.

Art. 182. Ceux qui sont ainsi incorporés dans la milice de terre, sont congédiés, en temps de paix, après cinq années de service.

Lorsque l'état se trouve en guerre ou dans d'autres circonstances extraordinaires, une loi, à

renouveler annuellement, peut obliger ces miliciens à un plus long terme de service.

Art. 183 La milice de terre, en temps ordinaire, se réunit une fois par an, pour être exercée au maniement des armes pendant six semaines au plus, à moins que le Roi ne juge convenable soit de ne pas faire cet appel sous le drapeau, soit de ne le faire que partiellement.

Le Roi peut tenir réunie une partie de la milice, à déterminer par la loi.

La levée de l'année courante ne peut être tenue sous les drapeaux, que pendant une année au plus, pour sa première instruction dans le maniement des armes.

Art. 184. En cas de guerre ou dans d'autres circonstances extraordinaires, le Roi peut appeler extraordinairement sous les armes, la milice de terre, au complet ou en partie.

En même temps, le Roi convoque les Etats-Généraux afin qu'une loi, au besoin, arrête que la milice restera sous le drapeau.

Art. 185. Les hommes de la milice de terre ne peuvent être envoyés, que de leur consentement, aux Colonies ou dans les possessions de l'état dans d'autres parties du monde. (*Les articles* 180, 181, 182, 183, 184, *et* 185 *ci-dessus remplacent les articles* 204 *à* 209 *inclus de* 1840.)

Art. 186. Une partie de la milice peut être affectée au service de mer, de la manière à déterminer par la loi.

La durée du service de cette partie de la milice sera plus courte que pour le service de terre, sans compter d'autres avantages à libeller par la loi.

L'article précédent n'est pas applicable à cette milice de mer. (*article nouveau.*)

Art. 187 Toutes les dépenses relatives aux armées de l'état sont supportées par le trésor public.

Le logement et la nourriture des gens de guerre, les transports et les prestations, de quelque nature qu'elles soient, pour les armées du Roi et pour les forteresses, ne peuvent être portés à la charge d'un ou de plusieurs habitans, d'une ou de plusieurs communes, sans indemnité sur le pied arrêté par les réglemens.

La loi règle les exceptions pour les temps de guerre. (*En remplacement de l'article* 210 *de* 1840)

Art. 188. Il y aura, dans les différentes localités, des gardes communales. (*Schutterijen.*)

Ces gardes communales servent, en temps de danger ou de guerre, à la défense du pays et, en tout temps, à la sauvegarde de la tranquillité publique. (*art.* 211 *de* 1840, *modifié.*)

Art. 189. La force numérique et l'organisation de la milice et des gardes communales sont réglées par la loi. (*art.* 212 *de* 1840, *modifié.*)

CHAPITRE IX.

DU WATERSTAAT. (travaux publics.)

Art. 190. Le Roi a la surveillance suprême de tout ce qui concerne le *Waterstaat*, les ponts et chaussées y compris, que la dépense en soit aux frais du trésor public ou couverte de toute autre manière. (*art.* 213 *de* 1840.)

Art 191. La loi règle l'administration générale et particulière du *Waterstaat* dans le cercle tracé ci-dessus.

Art. 192. Les Etats-Provinciaux, dans leurs provinces, ont la surveillance des eaux, des ponts, des routes, des ouvrages hydrauliques et des poldres; ils peuvent, sous l'approbation du Roi, modifier l'organisation et les réglemens actuels des poldres ou administrations de digues, ou arrêter de nouvelles mesures à cet égard sauf les dispositions des deux articles précédens.

Les directions de ces poldres peuvent faire à cet égard des propositions aux Etats-Provinciaux.

Art. 193. Les Etats-Provinciaux ont la surveillance des tourbières, défrichemens, endiguemens, asséchemens, mines et carrières dans leur province, sauf la prérogative du Roi d'en confier la surveillance immédiate à d'autres. (*Les trois articles ci-dessus remplacent la suite du chapitre* IX *de* 1840, *articles* 214 *à* 221.)

CHAPITRE X.

DE L'ENSEIGNEMENT ET DES ADMINISTRATIONS DE BIENFAISANCE.

Art. 194. L'enseignement public est un objet constant de la sollicitude du gouvernement.

L'organisation de l'enseignement public, en respectant la croyance d'un chacun, est réglée par la loi.

Il est donné dans tout le royaume, de par l'autorité, une instruction primaire publique de nature à satisfaire aux besoins de la branche.

La pratique de l'enseignement est libre, sauf la surveillance de l'autorité et en outre, quant à ce qui concerne l'instruction moyenne et primaire sauf l'investigation sur la capacité et la moralité des instituteurs; tout cela à régler par la loi.

Le Roi fait rendre, annuellement aux Etats-Généraux, un compte détaillé de l'état du haut enseignement et des écoles moyennes et primaires.

Art. 195. Les administrations de bienfaisance sont l'objet constant de la sollicitude du gouvernement, et tout ce qui les concerne est réglé par la loi. Le Roi fait rendre annuellement aux Etats-Généraux, un compte développé de tout ce qui regarde cette branche du service. (*Ce chapitre remplace par modification, les articles* 224 *et* 226 *de* 1840.)

CHAPITRE XI.

DES CHANGEMENS.

Art. 196. Toute proposition de changement à la loi fondamentale, indique explicitement le changement que l'on veut y apporter. La loi déclare qu'il y a motif de délibérer de la proposition telle qu'elle est arrêtée par cette loi.

Art. 197. Les Chambres sont dissoutes, après la promulgation de cette loi.

Les nouvelles Chambres examinent cette proposition; elles ne peuvent admettre la proposition, qui leur est faite conformément à cette loi, que par deux tiers des voix émises.

Art. 198. Il ne peut être apporté aucun changement à la loi fondamentale ou à l'hérédité de la Couronne, pendant la durée d'une régence.

Art. 199. Les changemens apportés à la loi fondamentale par le Roi et les Etats-Généraux, sont promulgués solennellement et ajoutés à la Constitution. (*Ce chapitre remplace les articles* 227 *à* 232 *de* 1840.)

ARTICLES ADDITIONNELS.

Art. 1. Toutes les autorités restent en place jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu d'après la présente loi fondamentale.

Art. 2. La loi règle l'indemnité à accorder à ceux qui par cette révision de la loi fondamentale ou par suite d'icelle, perdent leurs charges jusqu'à là inamovibles.

Art. 3. Les lois, réglemens et arrêtés en vigueur au moment de la promulgation des changemens apportés à la loi fondamentale, restent obligatoires jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres.

Art 4. Les droits seigneuriaux concernant la collation ou la proposition en fait de fonctions publiques, sont abolis.

La suppression des autres droits seigneuriaux peut être prononcée par la loi, qui peut régler aussi l'indemnité à accorder aux possesseurs de ces droits.

Art. 5. Les propositions :

1.° De la loi réglant le droit électoral et la nomination des députés de la Première Chambre et de la Seconde;

2.° De la loi provinciale et communale;

Sont faites dans la première session des Etats-Généraux suivant la promulgation des changemens apportés à la loi fondamentale.

Les projets de loi concernant la responsabilité ministérielle, la nouvelle organisation judiciaire, l'enseignement et les administrations de bienfaisance, ainsi que relativement à l'exercice du droit d'association et de réunion, seront présentés, s'il est possible dans la même session et, dans tous les cas, pas plus tard que dans le cours de la subséquente.

Les lois concernant la marche du gouvernement aux Colonies ou dans les possessions de l'état dans les autres parties du Monde, seront proposées endéans les trois années après la promulgation de ces changemens de la loi fondamentale.

Art. 6. La première sortie du tiers des membres de la Première Chambre des Etats-Généraux aura

lieu le troisième lundi de septembre 1851, celle de la moitié des membres de la Seconde Chambre, le troisième lundi de septembre 1850. Toutes les deux suivant une matricule à régler par la loi et dont il est parlé à l'article 5 nº I.

L'article 7, constitue le réglement électoral transitoire.

Réglement électoral transitoire.

Art 1. Après la promulgation des changemens de la loi fondamentale, les deux Chambres des Etats-Généraux cessent de droit d'exister, le jour de l'ouverture des nouvelles Chambres.

Le Roi détermine le jour de cette ouverture.

Jusqu'à là, les anciennes Chambres des Etats-Généraux restent fonctionner et leur ouverture, pour cette année, reste fixée au troisième lundi d'octobre.

La promulgation est censée faite le jour de l'émission du numéro du bulletin des lois (*Staatsblad*) dans lequel ces changemens seront insérés.

Art. 2. Les membres de la nouvelle Seconde

Chambre sont choisis au nombre de 68 par des assemblées électorales, formées :

a. De ceux qui, dans les villes, suivant les réglemens pour l'administration des villes, comme ils sont en vigueur dans chaque localité, réunissent les exigences pour être nommés électeurs ; il est entendu que le cens électoral est réduit, à Amsterdam à *f* 160 et porté à *f* 20 pour Hindelopen, Ylst, Sloten et Stavoren.

b. De ceux qui, dans le plat pays, suivant les réglemens sur la composition des Etats des provinces, et comme ces réglemens y sont en vigueur, ont droit de vote, bien entendu que le cens électoral est augmenté comme il suit :

Brabant-Septentrional	à *f*	32.
Gueldre	,,	32.
Hollande-Méridionale	,,	40.
Hollande-Septentrionale	,,	40.
Zélande	,,	40.
Utrecht	,,	40.
Frise, sans les îles	,,	30.
Overijssel	,,	32.
Groningue	,,	32.
Drenthe	,,	20.
Limbourg	,,	20.
Les îles de Frise, Ameland et Schiermonnikoog	,,	20.

Il n'y a d'autres motifs d'exclusion valables que ceux stipulés par l'article 3 des réglemens pour l'administration des villes et par l'article 21 des réglemens relatifs à la composition des Etats des provinces.

Art. 3. Immédiatement après la promulgation mentionnée à l'article 1, les chefs des administrations locales s'occupent de la formation des listes des ayant droit d'élection dont parle l'article 2. Ces chefs ont soin que ces listes soient déposées, à l'inspection du public, avant le quinzième jour qui suit ladite promulgation.

Art. 4 Endéans la huitaine après l'annonce que ces listes ont été déposées à l'inspection du public, les habitans adressent, le cas échéant, à l'administration locale, leurs réclamations sur papier libre.

Art. 5. Les Conseils de ville ou les Conseils communaux prononcent dans le moindre délai possible, sur ces réclamations et sur tout ce qui concerne l'exactitude des listes. Les listes sont closes avant le quarantième jour qui suit la promulgation dont parle l'article 1 et elles sont déposées de nouveau à l'inspection du public, d'après annonce préalable.

Art. 6. La Députation permanente des Etats divise la province en districts électoraux métropolitains à raison de la population et d'un district

approximativement par 45,000 ames, à savoir :

Brabant Septentrional	9.
Gueldre	8.
Hollande-Méridionale	13.
Hollande-Septentrionale	10.
Zélande	4.
Utrecht	3.
Frise	5.
Overyssel	5.
Groningue	4.
Drenthe	2.
Limbourg	5.
	68.

Les Députations permanentes des Etats peuvent indiquer pour la commodité des électeurs, des succursales de districts électoraux avec leurs chefs-lieux. Le dépouillement des bulletins, néanmoins, ne se fait que dans les chefs-lieux des districts électoraux métropolitains, à indiquer également par les Députations permanentes.

Art 7. Les administrations des villes et des communes transmettent, endéans les 24 heures, copie des listes arrêtées, tant à l'administration du chef-lieu du district électoral métropolitain, qu'à celle du chef-lieu du district-succursale, d'où leurs communes ressortissent pour l'opération électorale.

Art. 8. Les assemblées électorales, les électeurs ayant été convoqués préalablement, sont tenues dans les chefs-lieux des districts électoraux métropolitains avant le 50me jour après la promulgation mentionnée à l'article 1 et sauf ce qui est dit au § 2 de l'article 6.

Art. 9. Chaque électeur, outre sa lettre de convocation, reçoit deux bulletins à remplir par lui; ces bulletins sont estampillés du sceau du chef-lieu du district électoral métropolitain ou de celui du chef-lieu du district-succursale.

Art 10 Le chef de l'administratiou locale ou celui qui le remplace d'après les réglemens, est président de l'assemblée.

Les deux plus jeunes membres du conseil de ville ou de commune recueillent les votes ; ils annotent les noms de chaque électeur qui jette un bulletin dans la boîte. Dans les districts électoraux métropolitains, ils tiennent note, en outre, du dépouillement des bulletins.

Les listes originales des électeurs qui ont déposé leurs bulletins dans les boîtes des districts électoraux-succursales, sont envoyées, immédiatement avec les boîtes cadenassées, par les chefs des administrations locales, au président de l'assemblée du district métropolitain.

Art. 11. Il y a deux boîtes électorales, une pour l'élection des membres de la Seconde Chambre et

une pour celle des candidats pour la Première-Chambre.

Art. 12. Chaque électeur vote pour un député à la Seconde Chambre et présente deux candidats pour la Première Chambre.

Art 13. Pour être élu membre de la Seconde Chambre, il suffit d'être régnicole en pleine jouissance des droits civils et civiques et d'avoir accompli sa trentième année.

Art. 14. Les conditions de l'article précédent sont applicables à l'éligibilité des membres de la Première Chambre et, en outre, il faut, pour être élu, figurer sur la liste des plus forts contribuables dans les impositions directes de l'état.

Le nombre de ces plus forts contribuables, parmi lesquels les membres de la Première Chambre sont choisis, est arrêté, dans chaque province, à raison d'un éligible par trois mille ames, et lequel d'ailleurs doit réunir les exigences stipulées ci-dessus pour être membre de cette Chambre.

Art. 15. Le fonctionnaire qui préside l'opération dans un district électoral métropolitain n'est pas éligible dans ce district.

Art. 16. La Députation permanente des Etats de chaque province s'occupe, immédiatement après la promulgation des changemens de la loi fondamentale, de la formation de la liste de ceux

qui, d'après l'article 14, sont éligibles pour la Première Chambre.

Art. 17. Copie de cette liste est déposée, pendant une huitaine, à l'inspection dans les villes et chefs-lieux des districts électoraux de la province.

Art. 18. Les réclamations contre cette liste doivent être transmises, endéans la huitaine et sur papier libre, à la Députation permanente des Etats.

Art. 19. La Députation permanente des Etats, ayant rectifié, au besoin, la liste d'après examen des réclamations, l'arrête avant le quinzième jour après l'expiration du terme fixé par l'article précédent.

Elle porte immédiatement cette liste arrêtée, à la connaissance du public, par la voie du Mémorial administratif de la province ou d'une feuille publique.

Elle transmet immédiatement une copie de la liste au ministre de l'intérieur qui la fait insérer au *Staats-Courant* (gazette officielle des Pays-Bas)

Art. 20. Le dépouillement des votes terminé, les deux procès-verbaux en sont dressés séance tenante; après lecture, ces procès-verbaux sont signés par le président et par deux des électeurs qui ont recueilli les votes.

Les procès-verbaux mentionnent.

1° Les noms des électeurs qui ont voté ;

2°. Les noms des personnes sur lesquelles les choix sont tombés, ainsi que le nombre de voix que chacune d'elles a obtenu.

Les électeurs présens peuvent arrêter qu'il ne sera donné lecture que de ce qui est mentionné au deuxième chef dans le procès-verbal.

Art 21. Une copie de chaque procès-verbal est immédiatement déposée à l'inspection des habitans, et l'original, appuyé des bulletins et sous enveloppe cachetée, est transmis, endéans les vingt quatre heures, à la Députation permanente des Etats de la province.

Art. 22. Les noms de ceux qui ont été choisis dans chaque district électoral métropolitain et le nombre des voix par eux obtenues, sont consignés, par la Députations permanente, dans un procès-verbal distinct pour chaque Chambre, lequel est rendu public dans le moindre délai possible.

Art. 23. La majorité absolue, des voix émises, est requise pour la nomination de député ou de candidat.

Art. 24. Lorsque par le premier tour de scrutin, personne n'a obtenu la majorité absolue pour l'élection de membre de la Seconde Chambre ou de candidat pour la Première, il est dressé im-

médiatement une liste double d'option, portant les noms des deux personnes qui ont obtenu le plus fort chiffre de voix.

Si au premier tour de scrutin les deux places de candidature pour la Première Chambre sont restées vacantes, les quatre personnes qui ont réuni le plus grand nombre de voix, sont portées sur les listes doubles d'option à savoir la première et la troisième de ces personnes sur une de ces listes et la deuxième et la quatrième sur l'autre liste.

Le choix des électeurs présens se borne aux personnes portées sur les listes d'option.

En cas de parité de voix, l'âge l'emporte.

Art. 25. Celui qui a été élu membre de la Seconde Chambre reçoit, de la Députation permanente des Etats, un extrait du procès-verbal mentionné à l'article 20 et qui constate l'élection; cet extrait est signé par le président de cette Députation.

Cet extrait est la lettre de créance du député lequel fournit à l'appui, à la Chambre :

1° Un extrait des registres de naissance ou, à défaut de ce document, un acte de notorité constatant l'époque et le lieu de sa naissance ;

2° Une déclaration faite par lui, mentionnant toutes les charges publiques qu'il remplit.

Art. 26. Lorsqu'on n'accepte pas le mandat de député à la Seconde Chambre, on en donne, immé-

diatement connaissance à la Députation permanente des Etats, laquelle charge les administrations locales du district électoral métropolitain de faire procéder, dans le moindre délai possible, à une nouvelle élection.

Art. 27. Quand on est élu membre de la Seconde Chambre dans plus d'un district électoral métropolitain, on déclare son option par écrit à la Députation permanente des Etats, immédiatement après la réception de l'extrait dont parle l'article 22.

La Députation permanente des Etats, à la réception de cette déclaration, prend pour l'autre localité, ou pour les autres s'il y en a plus de deux, la même mesure que celle prescrite pour le cas mentionné à l'article précédent.

Art. 28. Les procès-verbaux des élections de candidats pour la Première Chambre, sont envoyés immédiatement, par les Députations permanentes des Etats, au ministre de l'intérieur qui présente les procès-verbaux au Roi.

Le Roi choisit, parmi ces candidats, 39 membres de la Première Chambre.

Art 29. Les membres de la Première Chambre choisis par le Roi, reçoivent de la Députation des Etats de la province dans laquelle ils ont été élus candidats, chacun un extrait du document mentionné dans la première partie de l'article 25,

lequel, avec l'arrêté du Roi, qui les nomme, constitue leurs lettres de créance.

Ces membres, en outre, produisent à la Première Chambre, les mêmes pièces que celles exigées sous les numéros 1 et 2 par la dernière partie du susdit article 25.

Art 30. Si un ou plusieurs des membres choisis pour la Première Chambre n'acceptent pas cette nomination, ou s'il est trouvé qu'ils ne réunissent pas les exigences égales, le Roi en choisit d'autres à leur place, parmi les candidats de la proposition dont il est parlé à l'article précédent.

Art 31 Le Roi nomme le président de a Première Chambre des Etats-Généraux, avant l'ouverture de cette Chambre.

A l'ouverture de la Seconde Chambre, le doyen d'âge occupe le fauteuil de la présidence

Dans les deux Chambres, les présidens nomment trois commissions composées chacune de trois membres, pour la vérification des pouvoirs. Après cet examen dans la Seconde Chambre, et pour autant qu'il puisse se terminer sans délai, cette Chambre dresse une liste de trois membres pris parmi les députés admis, pour être présentée au Roi, afin que S. M. y fasse un choix pour la présidence de la Chambre.

Les deux chambres, jusqu'à ce qu'elles aient

arrêté de nouvelles dispositions, suivent les derniers réglemens d'ordre des Chambres précédentes.

Art. 32. Les Députations permanentes des Etats des diverses provinces peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution régulière de ce réglement électoral transitoire, et pour aplanir toutes les difficultés ou réclamations qui pourraient en résulter.

Table chronologique des phases de la révision de 1848.

Arrêté royal, du 17 mars 1848, portant nomination d'une commission chargée d'élaborer le projet de la révision du pacte fondamental, commission composée de MM :

THORBECKE.
DIRK DONKER CURTIUS.
L. D. STORM.
J. M. DE KEMPENAER.
L. C. LUZAC.

Le 11 avril, cette commission présentait son travail au Roi et presque en même temps au pays, par le moyen de la presse.

Le 24 mai, le ministère jeune Néerlande, ayant remanié le travail, le présentait, en douze projets avec un exposé des motifs, au Roi qui lui-même mit la main à l'œuvre et fit à ces projets de loi quelques changemens de nature à les compléter dans le sens le plus libéral.

Enfin S. M., le Conseil d'Etat et le Cabinet étant tombés d'accord sur le parachèvement de l'œuvre, et après mûr examen et échange d'idées et de vues sur quelques points, par suite de l'investigation des sections de la Seconde Chambre, entre celle-ci et le gouvernement, la grande bataille parlementaire commença,

4

le 16 août, dans la SECONDE CHAMBRE qui adopta successivement tous les projets, dans ses séances des 18, 19, 21 et 23 du même mois.

Adoption par la PREMIÈRE CHAMBRE, dans ses séances des 6, 7 et 8 septembre.

Après un nouvel examen préalable dans les formes constitutionnelles, discussion et adoption des 12 projets par la CHAMBRE EN NOMBRE DOUBLE, dans ses séances des 2, 3, 4, 5, 6 et 7 octobre.

Nouvelle et dernière adoption par la PREMIÈRE CHAMBRE, dans sa séance du 11 octobre.

COROLLAIRE, SANCTION ROYALE, par arrêté de S. M. du 14 octobre 1848, inséré au *Staatsblad* (nº 71) dont les nºs 59 à 70 contiennent les 12 projets de loi adoptés par tous les pouvoirs de l'Etat. Cet arrêté porte, en outre, que le nouveau pacte sera PROMULGUÉ solennellement, le 3 *novembre* 1848 *à midi*, en séance de la Haute-Cour, des Cours-Provinciales et des tribunaux de première instance, ainsi que des perrons des maisons de ville et de commune des différentes localités du Royaume, en présence des habitans invités, par le son des cloches, à assister à cette dernière et solennelle formalité.

TABLE DES MATIÈRES.

		PAG.
CHAPITRE I.	*Du royaume et de ses habitans.*	5
CHAPITRE II.	*Du Roi.*	7
1re *Section.*	De l'hérédité de la Couronne.	7
2e id.	Des revenus de la Couronne.	11
3e id.	De la tutelle du Roi. . .	12
4e id.	De la régence. . . .	14
5e id.	De l'inauguration du Roi.	18
6e id.	De la prérogative royale.	19
7e id.	Du Conseil d'Etat et des départemens ministériels.	23
CHAPITRE III.	*Des Etats-Généraux.* . .	25
1e *Section.*	De la composition des Etats-Généraux.	25
2e id.	De la Seconde Chambre des Etats-Généraux. . .	27
3e id.	De la Première Chambre des Etats-Généraux. . .	30
4e id.	Dispositions communes aux deux Chambres. . .	30
5e id.	Du pouvoir législatif. . .	34
6e id.	Du budget.	40

PAG.

CHAPITRE IV. *Des Etats-Provinciaux et des administrations communales.* 41
1e *Section.* De la composition des Etats-Provinciaux. 41
2e id. Des attributions des Etats-Provinciaux. 43
3e id. Des administrations communales. 45
CHAPITRE V. *De la justice.* 47
1e *Section.* Dispositions générales. . 47
2e id. De la Haute Cour et des colléges judiciaires. . 51
CHAPITRE VI. *Du culte.* 53
CHAPITRE VII. *Des finances.* 55
CHAPITRE VIII. *De la défense.* 56
CHAPITRE IX. *Du waterstaat.* 60
CHAPITRE X. *De l'enseignement et des administrations de Bienfaisance.* 61
CHAPITRE XI. *Des changemens.* 62
Articles additionnels. 63
Réglement électoral transitoire. 65
Table chronologique des phases de la révision de 1848. 78

